

Arrêt

n° 119 245 du 20 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par X qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, de confession catholique et originaire d'Ahépé Akposso, République togolaise. Vous proviendriez de Lomé (Togo).

Vous n'auriez aucune une adhésion ni activités politiques. Vous seriez déclarant en douane depuis 2001. Dans le cadre de votre profession, vous vous occuperiez des formalités administratives douanières pour faire passer les marchandises de vos clients. En avril 2005, les élections présidentielles ont eu lieu au Togo.

Le 26 avril 2005, les résultats déclarant Faure Gnassingbé Eyadema vainqueur ont été proclamés. L'opposition a manifesté contre ces résultats et des émeutes ont éclaté au Togo. Des affrontements

violents ont lieu dans la capitale et dans de nombreuses villes togolaises. Le même jour, à savoir le 26 avril 2005, après avoir fait toutes les démarches administratives nécessaires, vous auriez conduit un véhicule chez un de vos clients au Ghana, sur sa demande. Le soir, en rentrant chez vous, vous auriez croisé un de vos collègues, [S.H.]. La douane étant fermée, vous auriez décidé de passer par les petites routes. Vous auriez été intercepté par des soldats togolais. Ils vous auraient interrogé, votre collègue et vous, sur les raisons de votre présence au Ghana et vous auraient demandé si vous faisiez partie des personnes envoyées par l'opposition pour semer les troubles. Vous auriez expliqué les raisons de votre présence au Ghana mais ils ne vous auraient pas cru. Ils vous auraient demandé de nettoyer la voie publique en enlevant les pneus brûlés par les manifestants. Ils vous auraient donné des coups de pieds et de crosse et vous auriez été blessé à l'oeil. L'un des soldats vous aurait demandé de courir après le son d'un sifflet. [S.] et vous auriez couru et les soldats auraient tiré et votre collègue serait décédé sur les lieux. L'un des soldats serait venu vers vous et vous aurait dit de rester coucher jusqu'à leur départ ; ce que vous auriez fait.

Vous seriez rentré chez vous et auriez continué vos activités professionnelles jusqu'en septembre 2011.

En février 2009, le gouvernement a créé la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR), chargée de mettre la lumière sur les cas de violations à caractère politique entre 1958 et 2005. Le 10 septembre 2011, dans le cadre d'une journée d'invitation de la CVJR, vous auriez décidé de témoigner de votre vécu le 26 avril 2005. Vous vous seriez rendu sur les lieux comme tant d'autres personnes. Pour des raisons que vous ignorez, vous n'auriez pu être entendu ce jour-là. Vous auriez été invité le 20 septembre 2011. Le 17 septembre 2011, en revenant de l'église, vous auriez été intercepté devant votre domicile par des soldats. Après leur avoir décliné votre identité suite à leur question, ils vous auraient arrêté et mis dans leur fourgonnette. Vous auriez été couché à l'arrière aux pieds de trois soldats. Ils vous auraient donné des coups de pieds vous reprochant de vouloir témoigner contre des soldats. Au 1 feu rouge, ils vous auraient demandé de vous redresser. Vous auriez constaté que d'autres voitures étaient à l'arrêt en raison du feu rouge et en auriez profité pour sauter de la fourgonnette. Vous auriez couru sans jamais vous retourner et auriez pris un taxi-moto pour vous rendre chez votre frère. Le même soir, vous auriez quitté le Togo en compagnie de votre frère et vous seriez allés chez un ami de votre frère au Bénin. Vous y auriez séjourné jusqu'au 22 novembre 2011 ; date à laquelle vous auriez quitté le Bénin pour la Belgique. Le 28 novembre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre certificat de nationalité togolaise, votre permis de conduire, la copie des 3 premières pages de votre passeport, la copie d'une attestation de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture datée du 8 octobre 2012 et un article intitulé « Fin des audiences et amorce des recommandations. CVJR : véritable coup d'épée dans l'eau » extrait du journal « Nation » publié le 22 novembre 2011 ainsi que l'enveloppe dans laquelle vous auriez reçu ces documents envoyés par votre frère.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous dites craindre les autorités car vous auriez été arrêté, le 17 septembre 2011, par des soldats en raison du fait que vous auriez entrepris des démarches pour témoigner auprès de la CVJR de votre vécu le 26 avril 2005 lors des émeutes suite à la proclamation des résultats du scrutin présidentiel (CGRA du 11/04/2013, pages 13, 14 et 22).

Toutefois, il n'est pas permis d'accorder foi à vos craintes alléguées pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous étayez vos dires en déposant une copie d'une attestation de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture datée du 8 octobre 2012 que votre frère aurait obtenu après votre départ du pays (Ibid., page 10). A propos de ce document, il convient de relever quelques éléments. D'une part, il s'agit d'une copie et non de la version originale (Ibidem). Ensuite, ce document est basé uniquement sur les dires de votre frère et est délivré explicitement pour l'étude de votre demande d'asile (cfr. document).

En outre, vous avez fait état de méconnaissances sur les démarches de votre frère pour obtenir ce document. Ainsi, quand bien même vous dites que votre frère se serait présenté à cette association à 2

reprises, vous ignorez les dates et la personne qu'il y aurait rencontrée (Ibid., pages 10 et 11). L'Action aurait mené une enquête mais toutefois vous ignorez en quoi elle aurait consisté et la manière dont elle se serait déroulée (Ibid., page 11). Enfin, d'après ce document, votre famille aurait reçu des visites suspectes et des menaces directes ; raisons pour lesquelles elle aurait déserté le domicile familial (Cfr. document). Toutefois, lors de votre audition, vous affirmez que vos parents vivent actuellement dans la même maison et que des inconnus se seraient présentés à votre recherche chez vos parents, chez votre soeur et votre frère (Ibid., page 7). Vous précisez que lors de leurs visites, ils auraient uniquement demandé après vous (Ibidem). Confronté aux contradictions entre vos dires et le contenu dudit document à ces sujets, vous répondez avoir dit ce que votre famille vous aurait rapporté (Ibid., page 11). Interrogé quant à la possibilité d'interroger votre frère qui vous aurait envoyé le document et avec qui vous auriez un contact régulier dont le dernier daterait de la veille de votre audition, vous répondez ne pas lui avoir posé ces questions car vous auriez trop de questions en tête (Ibid., pages 6 et 11). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il s'agit de faits essentiels que vous invoquez à la base de votre récit d'asile et que vous auriez un contact régulier avec votre famille. L'explication de votre avocate selon laquelle les familles ne communiqueraient pas toutes les informations à leurs proches se trouvant à l'étranger pour ne pas les inquiéter ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous êtes en procédure d'asile ; fait que votre famille serait au courant dans la mesure où l'attestation susmentionnée le mentionne explicitement. Dès lors, il vous était loisible de vous renseigner à ces sujets auprès de votre frère, de vos parents et votre soeur avec qui vous auriez un contact régulier depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis novembre 2011.

Ensuite, vous déposez un article intitulé « Fin des audiences et amorce des recommandations. CVJR : véritable coup d'épée dans l'eau » publié dans le journal « Nation » le 22 novembre 2011. Cet article est relatif aux travaux de la CVJR en général et mentionne votre nom. Il résume en quelques mots votre vécu en 2005 (Cfr. article). Il ressort de cet article que vous auriez été exilé après 2005 dans un pays voisin du Togo. Toutefois, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez vous être présenté le 10 septembre 2011 à la CVJR comme tant d'autres personnes et ne pas avoir pu témoigner ce jour-là. Vous auriez été invité le 20 septembre 2011 (Ibid., pages 13 et 16). Il est étonnant que cet article mentionne votre nom et votre cas si, comme vous le prétendez, vous n'auriez pas témoigné. Cela jette 2 un premier doute quant à vos dires portant sur vos démarches faites auprès de la CVJR et des problèmes subséquents, à savoir votre arrestation le 17 septembre 2011 par des soldats en raison de vos démarches auprès de la CVJR.

De même, invité à fournir un document de la CVJR, vous répondez ne pas en avoir car vous n'auriez pu être entendu et un rendez-vous aurait été fixé pour le 20 septembre 2011 (Ibid., page 20). Vous n'auriez pas contacté la CVJR depuis septembre 2011 ni depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2011 que ce soit pour dénoncer l'intimidation alléguée (arrestation le 17 septembre 2011) ou pour demander des documents attestant de votre présence le 10 septembre 2011 ou autre. Vous vous expliquez en affirmant garder secret l'endroit où vous vous trouvez. Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous affirmez que la CVJR a un site internet et qu'il est possible de les contacter via mail, courrier postal ou même téléphone (Cfr. mes informations objectives). Et ce d'autant plus que vous auriez exercé durant 10 ans une profession demandant des démarches, telle que déclarant en douane (Ibid., pages 3 et 4). Votre frère non plus n'aurait pas contacté la CVJR ni pour obtenir des documents ni pour dénoncer votre intimidation alléguée (Ibid., page 20). Vous ne lui auriez pas demandé de faire de telles démarches pour lui éviter des problèmes comme vous en auriez eu (Ibidem). Confronté au fait qu'il aurait pu les contacter par mail, téléphone ou autres moyens, vous répondez ne pas y avoir pensé (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne justifie pas l'absence de démarches et de documents pour étayer vos dires. Et ce d'autant plus qu'il aurait entrepris des démarches, après votre départ du pays, pour obtenir l'attestation de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Ibid., pages 10, 11 et 20). Interrogé quant à la possibilité de protection de la part de la CVJR contre des intimidations, vous répondez ne pas savoir (Ibid., pages 19 et 20). A la question de savoir si vous vous étiez renseigné via votre frère depuis septembre 2011, vous répondez que selon vos informations elle ne ferait rien car elle serait dépassée par les événements et vous arguez qu'elle ne fait rien (Ibidem). Toutefois, selon mes informations objectives – copie jointe au dossier administratif -, il ressort que la CVJR dispose d'un programme de protection et des mesures minutieuses ont été prises par la CVJR pour assurer la protection des témoins tels que le choix des locaux d'audiences, des agents formés pour assurer une stricte confidentialité et un numéro vert pour saisir la Commission par toute personne se sentant menacée. Partant, il est très étonnant que vous ne déposiez aucun document attestant de vos démarches faites auprès de la CVJR en septembre 2011 et que ni vous ni votre frère n'ayez entrepris de telles démarches depuis septembre 2011, soit depuis plus de 2 ans et demi. Et ce d'autant plus que vous

basez votre demande d'asile sur les problèmes que vous auriez rencontrés suite à vos démarches auprès de la CVJR.

En outre, vous dites que le 17 septembre 2011, des soldats vous auraient intercepté devant votre domicile et vous auraient reproché d'avoir entrepris des démarches pour dénoncer des soldats (Ibid., page 14 et 15). Toutefois, vous ne connaissez pas ces soldats et ignorez la manière dont ils auraient été informés de vos démarches auprès de la CVJR (Ibid., pages 13 à 15 et 17). Lorsque la question vous est posée, vous ajoutez que peut être des gens dénonçaient (Ibid., page 18). Relevons qu'il s'agit là d'une supposition de votre part basée sur aucun élément concret. Ensuite, vous dites que d'autres personnes voulant témoigner auraient été intimidées comme vous (Ibid., page 18). Toutefois, vous ignorez qui, la manière dont elles auraient été intimidées, ce qu'il en est et si les auteurs des intimidations auraient été sanctionnés et ajoutez ne pas le penser (Ibid., page 18). Interrogé sur vos connaissances qui auraient entrepris des démarches auprès de la CVJR, vous répondez par l'affirmatif et mentionnez un ami/collègue (Ibid., page 17). Toutefois, vous ignorez quand il aurait entrepris ces démarches, les faits qu'il aurait dénoncés et s'il aurait rencontré des problèmes ou pas suite à ses démarches (Ibidem). Vous ignorez également si les parents de [S.H.] auraient dénoncé la mort de leur fils (Ibid., page 17).

De même, la manière dont vous auriez réussi à prendre la fuite le 17 septembre 2011 ne peut être considérée comme crédible. Ainsi, vous dites avoir été couché aux pieds de 3 militaires à l'arrière d'une fourgonnette militaire avec une ouverture. Vous auriez, à un moment donné, constaté que les voitures étaient à l'arrêt en raison d'un feu rouge. Vous auriez alors sauté de la fourgonnette, vous vous seriez blessé et auriez couru sans jamais vous retourner (Ibid., page 14). Vous ignorez donc si les militaires vous auraient poursuivi (Ibid., page 18). Confronté au fait qu'il est étonnant qu'ils ne vous poursuivent pas dans la mesure où vous étiez seul, blessé et qu'ils étaient (au moins) cinq (5 à l'arrière avec vous et au-devant du véhicule), vous confirmez et ajoutez ne pas vous être retourné et avoir couru pour sauver votre vie (Ibidem). De même, vous dites ne pas avoir été menotté dans une fourgonnette avec une ouverture ; ce qui est également étonnant dans la mesure où vous dites avoir été intercepté pour vouloir dénoncer les soldats de 2005 (Ibid., page 22).

Enfin, vous dites que la CVJR est composé de 11 membres dont le président (Ibid., pages 18 et 19). Quand bien même vous citez le nom du président, le nom d'un des membres, vous ignorez le nom 3 complet de la personne que vous auriez rencontrée le 10 septembre 2011, la fonction du membre que vous citez et le nom des autres membres (Ibid., pages 18 et 19).

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordée aux démarches que vous auriez entreprises pour dénoncer votre vécu en avril 2005 auprès de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation et partant, aux faits subséquents, à savoir que vous auriez été intercepté et arrêté le 17 septembre 2011 par des soldats en raison de vos démarches susmentionnées ; faits que vous invoquez à la base de vos problèmes qui vous auraient poussé à quitter le Togo.

Ce constat est renforcé par le caractère lacunaire et imprécis de vos propos quant aux recherches dont vous feriez l'objet. Ainsi, des inconnus se seraient présentés au domicile de vos parents à 5 ou 6 reprises, chez votre frère à 3 reprises et chez votre soeur à une reprise. Selon vous, il s'agirait de soldats à votre recherche (Ibid., page 7). Interrogé sur les bases sur lesquels vous pensez qu'il s'agirait de soldats, vous répondez que dans votre quartier il y aurait beaucoup de soldats et de jeunes qui dénonceraient les gens aux soldats (Ibid., pages 8 et 9). Toutefois, vous ignorez s'il s'agirait de ces jeunes de votre quartier qui se présenteraient aux domiciles de vos parents et fratrie (Ibid., page 9). Ensuite, interrogé sur la date des visites chez votre frère, vous répondez ne pas savoir (Ibid., page 7). Plus loin, vous situez ces visites dans le temps (Ibid., page 8). Confronté à cela, vous répondez ne plus avoir souvenir de cette question à laquelle vous avez répondu ne pas savoir (Ibid., page 9). Or, cette question vous a clairement été posée. Vous ignorez la date des visites chez vos parents et s'il s'agit des mêmes personnes qui se présenteraient chez vos parents et fratrie (Ibid., pages 7 et 8). Vous ignorez également la date de la dernière visite et la date à laquelle vous auriez été informé de cette visite (Ibid., page 8). De même, vous n'auriez pas demandé une description physique de ces inconnus aux membres de votre famille ni de se renseigner à leur sujet (Ibid., page 9). Confronté à la possibilité qu'il pourrait s'agir de vos clients, vous répondez que vos clients parleraient votre langue lorsqu'ils viendraient chez vous et que donc il ne s'agirait pas de vos clients.

Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous auriez des clients de pays étrangers et que votre frère ne connaîtrait pas vos clients (Ibid., pages 4, 8 et 9). Partant, rien ne permet de penser que vous seriez recherché par des soldats, tel qu'allégué. Et ce d'autant plus que

vous ignorez si vous seriez recherché autrement que par ces visites (Ibidem). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner au Togo sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

En ce qui concerne votre vécu le 26 avril 2005, le CGRA constate que ces faits ont eu lieu dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité, à savoir les émeutes suite à la proclamation des résultats du scrutin présidentiel de 2005. Le CGRA relève que ces faits datent d'il y a 8 ans et qui ne sont pas à l'origine de votre départ du Togo. Le CGRA note que vous auriez résidé au Togo entre avril 2005 et septembre 2011 et que vous n'auriez rencontré aucun problème (Ibid., pages 2, 3, 14, 21 et 22). Vous auriez continué vos activités de déclarant de douane jusqu'en septembre 2011 (Ibid., page 4). Vous n'auriez aucune affiliation politique et n'auriez eu aucune activité politique (Ibid., page 4). Le fait que votre père était membre du RPT ne change pas ce constat (Ibid., page 5). Ainsi, vous dites que son adhésion n'est pas liée à votre départ du pays, qu'il vivrait actuellement au Togo dans la maison familiale et qu'il n'aurait pas rencontré de problèmes (Ibid., pages 3, 6 à 9 et 11). Dans ces conditions, vous n'établissez pas à suffisance que vous auriez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Quand bien même vous dites avoir été traumatisé suite à votre vécu en avril 2005, cela ne vous aurait empêché de mener votre vie ; c'est pourquoi vous n'auriez pas consulté un spécialiste (Ibidem). Vous auriez reçu des soins pour votre blessure à l'oeil et rien dans vos déclarations ne permet de croire qu'en cas de retour vous ne pourriez bénéficier de soins et de traitements adéquats (Ibidem). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents précités, vous déposez la copie de votre permis de conduire, la copie des 3 premières pages de votre passeport et la copie de votre certificat de nationalité togolaise (Ibid., page 10 à 12). Ces documents attestent de votre nationalité et de votre identité ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ils ne permettent pas de renverser les éléments développés supra et de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile (Ibid., page 13, 14, 21 et 22). Partant, au vu des contradictions et incohérences relevées supra portant sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque 4 réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 21).

4. L'examen liminaire du moyen

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, page 17), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (requête, pages 17, 18, 19 et 20). D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

4.3 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. Discussion

5.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Par ailleurs, la requête ne sollicite pas l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime qu'aucun crédit ne saurait être accordé aux propos du requérant quant aux démarches qu'il aurait entreprises pour dénoncer les faits qu'il a vécus en avril 2005 auprès de la Commission Vérité Justice et Réconciliation (ci-après dénommée « CVJR ») et, partant, aux faits subséquents, notamment son interpellation et son arrestation du 17 septembre 2011 par des soldats en raison desdites démarches. De plus, elle estime que les recherches dont il prétend faire l'objet ne sont pas établies. En outre, elle estime que les faits vécus par le requérant en avril 2005 ne constituent pas une crainte fondée de persécution ni un risque réel d'atteintes graves. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime qu'hormis le motif portant l'identité complète de la personne que le requérant aurait rencontrée le 10 septembre 2011, les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant au sujet de ses démarches auprès de la CVJR pour dénoncer les faits qu'il a vécus en avril 2005, sont établis et pertinents (ibidem, pages 19 et 20).

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité du récit du requérant quant à son interpellation en raison de ces démarches et quant à sa fuite.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence d'actualité et de bien-fondé de la crainte du requérant par rapport aux faits qu'il a vécus le 26 avril 2005, et le traumatisme qu'il allègue à cet égard, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'absence de crédibilité de ses démarches auprès de la CVJR, de son interpellation le 17 septembre 2011 et de son évasion. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 6 à 17) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, concernant les motifs de l'acte attaqué relatifs aux démarches entreprises par la partie requérante auprès de la CVJR et à sa connaissance de cet organisme, la partie requérante soutient que la réalité, peu courageuse, est que le requérant n'a plus de réelle confiance dans cette institution et qu'il met en relation sa présence en vue de témoigner au CVJR et les problèmes qui en ont résulté. Elle n'est dès lors pas désireuse de prendre un contact direct et encore moins d'y envoyer son frère. En outre, la partie requérante considère que, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, elle a pu nommer plusieurs membres de la CVJR et a pu en donner des renseignements précis (requête, pages 7, 8 et 12).

Pour sa part, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant quant aux démarches qu'il aurait effectuées auprès de la CVJR.

En effet, les déclarations du requérant n'ont pas la précision nécessaire pour emporter sa conviction quant à la réalité des démarches alléguées par la partie requérante auprès de cette institution et aux

fuites de celle-ci et le document déposé à cet effet mentionne uniquement que la CVJR devrait écouter les togolais exilés, ce qui n'est pas de nature à attester ses démarches (dossier administratif, pièce 5, pages 13, 16, 19 et 20 et farde « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », article intitulé « Fin des audiences et amorce des recommandations - CVJR : véritable coup d'épée dans l'eau »).

5.5.5 Ainsi en outre, la partie requérante soutient en substance qu'il est totalement déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse d'exiger qu'elle connaisse l'identité des soldats venus l'interpeller et la manière dont ils ont eu connaissance de son intention de témoigner, dès lors qu'elle ne pouvait pas interroger ses autorités. Elle souligne en outre que la partie défenderesse ne donne aucun élément attestant la procédure prévue pour le transfert d'un prisonnier, au sein des forces de l'ordre togolaise, et qu'elle ne sait pas si elle a été poursuivie par les soldats dans la mesure où elle a foncé droit devant sans se retourner afin de prendre le plus de distance possible (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse, qui a déposé des informations relatives aux nombreuses mesures ayant été mises en place par la CVJR pour protéger les témoins (farde « Landeninformatie – Information des pays »). La partie requérante n'avance à cet égard aucun élément de nature à expliquer la manière dont les autorités auraient été informées de son intention de témoigner et les raisons qui justifieraient un tel acharnement de la part de ses autorités pour l'empêcher de témoigner dès lors que ces mêmes autorités sont à la base de la création de cette institution (dossier administratif, pièce 5, pages 13 à 15 et 17).

5.5.6 Ainsi enfin, la partie requérante soutient, à propos de l'Attestation de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de l'Action du 8 octobre 2012, que ses contacts avec sa famille sont brefs et ne permettent pas de centrer la conversation sur les éléments requis par la partie défenderesse « à tout le moins pas avec la précision exigée ». Elle indique que le requérant n'a aucune certitude ou preuve objective que sa famille résiderait actuellement au domicile familial. Elle considère également que la partie défenderesse se focalise sur des détails que le requérant n'est pas en mesure de connaître alors qu'elle néglige l'essentiel, à savoir que l'authenticité de cette attestation n'est pas remise en cause. Elle relève aussi que la partie défenderesse n'a pas tenté de contacter l'organisation qui a émis cette attestation (requête, pages 6 et 7).

A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, il estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les propos tenus par le requérant et le contenu de l'attestation amoindrit la force probante de ce document. En effet, le requérant déclare que ses parents vivent actuellement dans leur maison alors même que l'attestation mentionne le fait que des membres de sa famille, qui auraient reçu des visites suspectes et des menaces directes, auraient été contraints de quitter leur domicile (dossier administratif, pièce 5, page 7 et farde « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », attestation de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de l'Action du 8 octobre 2012).

Le Conseil estime que les arguments avancés en termes de requête ne sont pas de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse, étant donné qu'il ne s'agit pas de détails, que le

caractère bref d'une conversation n'a pas d'influence sur son contenu et que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante.

5.5.7 La partie requérante reproduit en termes de requête l'extrait d'un article du 21 février 2013 relatif à la répression des opposants politiques au Togo (requête, pages 11 et 12). A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'invoque aucune adhésion ou activité politique dans le cadre de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 5, page 4). Par ailleurs, il rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de la répression à l'encontre des opposants politiques au Togo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.5.8 Quant à l'extrait d'un article reproduit en termes de requête et intitulé « Rapport final de la CVJR : Mission ratée, rendez-vous manqué pour Mgr Barrigah » (requête, pages 13 à 16), le Conseil constate que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant quant à ses démarches entreprises envers la CVJR et aux menaces qui en auraient résulté. Le Conseil constate par ailleurs que si cet article critique les résultats en demi-teinte du travail de la CVJR, en ce que cette institution n'a pas réussi à rechercher les auteurs présumés des violences, il ne mentionne toutefois pas de personnes intimidées lors des nombreuses auditions qui ont eu lieu, hormis de manière vague le major Kouloum. Le Conseil estime qu'en absence de tout autre élément objectif de nature à attester d'éventuelles pressions qui auraient eu lieu sur des témoins voulant faire des dépositions auprès de la CVJR, et au vu de la crédibilité défaillante du requérant, il y a lieu de tenir les craintes invoquées par le requérant pour non établies.

5.5.9 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.10 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT